

Considérant que le présent projet d'aménagement
a été préparé en vue de l'exécution du projet de 1910
et qu'il est nécessaire pour cette fin que
soit changé le chapitre quatre-vingt-deux des Statuts du Canada
de 1910, relatif et concernant le projet de 1910; et

Considérant que ladite Compagnie de chemin de fer et
ladite Ferrovial Company et The Lake Superior Corpora-
tion ont demandé par voie de pétition que soit révisé
le projet d'aménagement sus-mentionné et conféré par eux en ce
qui concerne le Canada, et que soient établies les dispositions
nécessaires et des amendements, et qu'il est à propos de leur
part de cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis
et du consentement du Sénat et de la Chambre des
communes du Canada, décrète:

1. Le projet d'aménagement figurant à l'annexe de la
présente loi est expressément ratifié et confirmé et déclaré
valable et obligatoire en ce qui concerne The Algoma Central
and Hudson Bay Railway Company, la Algoma Ferrovial
Limited, les compagnies et les obligations respectives des
dites compagnies, les dérivés et présents dérivés sous
le régime des actes de loi sus-mentionnés les obligations de
la présente hypothèque desdites Compagnies, The Lake
Superior Corporation et toutes les autres parties intéressées
en vertu desdites lois ou autrement ou indirectement
mentionnées par ledit projet d'aménagement à tous égards
en tant qu'elles ont été ou dans la mesure mesurée par la loi
projet d'aménagement et d'après les clauses de la présente loi, et il est
expressément accordé aux intéressés sous le régime desdites
lois de l'autorisation et le pouvoir d'accomplir tous
actes, affaires et choses et d'exécuter et délivrer tous documents
nécessaires pour donner plein effet audit projet
d'aménagement.

2. Nonostante toute disposition contraire de la loi
spéciale concernant en corporation The Algoma Central
and Hudson Bay Railway Company et des lois mentionnées
en ce qui concerne le Canada, la dette
garantie par obligation de la Compagnie se compose de
dix millions trois cent mille cinq cents dollars (\$10,305,000)
d'actions-obligations et obligations de priorité
hypothèque capées sur le revenu, à savoir: à savoir et garanties
entièrement audit projet d'aménagement et de trois cent
dix-huit mille huit cents dollars (\$318,000) d'obligations
à court terme sur des hypothèques actuellement
en cours.

3. Nonostante toute disposition contraire de la loi spéciale
concernant en corporation The Algoma Central and Hudson
Bay Railway Company et des lois mentionnées en ce qui concerne

Statute
in force
of the
Government
of Canada

Statute
in force
of the
Government
of Canada

Statute
in force
of the
Government
of Canada